



Commune de MONTERBLANC

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES JEUNES

ARTICLE 1

L'accès à la « Maison Des Jeunes » est réservé uniquement aux jeunes âgés de 10 à 20 ans inscrits, contre une participation annuelle fixée par le Conseil municipal. Une période de découverte est possible sur trois temps. La participation annuelle est facturée dès lors que le jeune est inscrit à une activité payante ou à partir de la fréquentation de trois activités informelles gratuites.

ARTICLE 2

Les jeunes doivent se respecter mutuellement, respecter l'équipe d'animation et les lieux fréquentés.

- a) Les jeunes qui auraient été incorrects, auraient commis des dégradations ou auraient fait preuve de mauvais esprit se verront sanctionnés par une exclusion immédiate.
- b) Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement « Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ».
- c) L'introduction et la consommation de produits illicites sont strictement interdites.
- d) L'accès à la maison des jeunes sera interdit aux jeunes en état d'ébriété ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants.
- e) Les gestes, attitudes ou propos injurieux, sexistes ou racistes se verront sanctionnés par une exclusion immédiate.
- f) Les objets dangereux, tels que des couteaux, cutters... ne sont pas autorisés.

Le manquement au présent règlement pourra être suivi d'une convocation du jeune en mairie. Une exclusion définitive pourra être prononcée, suivant l'importance des faits.

ARTICLE 3

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour les activités se déroulant dans l'enceinte des locaux, pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des jeunes dont le comportement est respectueux du présent règlement. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets.

ARTICLE 4

Toute personne à l'origine de dégradations devra réparer les dommages qu'elle aura causés.

ARTICLE 5

Les animaux sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 6

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité seront à remettre à l'équipe d'animation ou à l'accueil de la mairie.

ARTICLE 7

- a) La direction se réserve le droit d'annuler ou de modifier les activités en cas de manque d'effectifs ou de contraintes météorologiques.
- b) Les participants doivent s'inscrire via le portail familles :
 - pour toutes les activités faisant l'objet d'une tarification,

- pour les activités dont le nombre de places est limité, qu

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
elles soient ou non payantes.
Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le
ID: 056-215601378-20200928-2020_06_02-AU

Aucune annulation ne sera possible, sauf sur présentation d'un justificatif médical. Dans le cas contraire, l'activité sera facturée à la famille.

c) Toute réclamation est à adresser à la direction de la MDJ.

ARTICLE 8

La pratique d'activités ou de sorties sera autorisée sous conditions.

Avant l'activité, les documents suivants devront être renseignés sur le portail famille :

- fiche enfant,
- autorisations complémentaires en cas de pratiques particulières (activités nautiques, escalade...).

ARTICLE 9

Le paiement des factures s'effectue auprès du Trésor public (Direction départementale des finances publiques de Vannes Ménimur, 5 avenue Edgar Degas 56000 VANNES). Les factures doivent être réglées dans leur intégralité (le paiement partiel n'est pas accepté).

Les modalités de paiement des factures sont :

- par chèques vacances, chèques CESU, bons CAF, bons MSA,
- par chèque bancaire ou postal (libellé à l'ordre du Trésor public),
- en espèces, au Trésors public,
- par TIP (paiement en ligne), accessible depuis le site internet de la commune.

Les paiements s'effectuent impérativement avant la date limite indiquée sur les factures.

ARTICLE 10

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur le Maire de Monterblanc.

ARTICLE 11

Le Conseil municipal, sur proposition de la commission municipale compétente, se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment le présent règlement.

ARTICLE 12

Conformément à la réglementation en vigueur, des exercices « Incendie » et « Intrusion » seront effectués au sein de la Maison des Jeunes.

ARTICLE 13 : comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé de parents, d'élus, de jeunes et du responsable de la MDJ.

ARTICLE 14 : modification de ce présent règlement en cas de situation exceptionnelle

La réglementation applicable à toute situation exceptionnelle, de type crise sanitaire est susceptible de compléter ou de se substituer au présent document.

L'utilisation de la Maison Des Jeunes vaut l'acceptation du présent règlement.

A Monterblanc, le

Le Maire,
Alban MOQUET

Signature des parents

M.

Mme



Signature du jeune